

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 551/2024**      **Audience publique du vendredi, 22 novembre 2024**  
(Not. 4776/24/XD) – DH

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 septembre 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, et défendeur au civil,

**en présence de**

**PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à ADRESSE4.),

partie civile.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 24 octobre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait

comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE3.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Maître Jean KAUFFMAN déposa des conclusions écrites qui furent signées par le président et par le greffier, et il développa ensuite ses conclusions oralement et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Sylvie BERNARDO, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 22 novembre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 50743 du 20 mai 2024 dressé par le commissariat de police des Ardennes.

Vu la citation à prévenu du 30 septembre 2024 (not. 4776/24/XD).

Vu l'information adressée par courriel le 17 octobre 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

### **Au pénal**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur ayant commis lui-même les infractions,*

*le 20/05/2024, vers à 02.50 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,*

*d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,*

*en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coup de poing sur le nez, causant ainsi une incapacité de travail personnel. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE3.), ainsi que des déclarations du prévenu.

A l'audience du 24 octobre 2024, PERSONNE1.) a contesté avoir donné un coup à PERSONNE2.).

Il ressort toutefois de la déposition du témoin neutre PERSONNE3.), faite à la barre sous la foi du serment, identiques à celles faites par ce témoin lors de son audition par la police, que PERSONNE2.) s'est fait agresser par PERSONNE1.) et que c'était bien PERSONNE1.) qui a donné un coup de poing au nez de PERSONNE2.), sans provocation aucune de la part de celui-ci. Il résulte encore de ces déclarations qu'il y avait survenance de trois énergumènes sur les lieux des festivités qui cherchaient des noises à d'autres personnes et qu'à la suite d'une dispute éclatée, PERSONNE2.) tentait d'apaiser les parties.

Les déclarations du témoin PERSONNE3.) sont par ailleurs corroborées, pour autant que de besoin, par celles faites par le témoin PERSONNE4.), non entendue à la barre mais entendue par les agents verbalisants, que c'était PERSONNE1.) qui a donné un coup de poing au nez de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis l'infraction,

le 20 mai 2024, vers à 2.50 heures, à ADRESSE5.),

**en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,**

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à autrui, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coup de poing sur le nez, causant ainsi une incapacité de travail personnel.

Aux termes de l'article 399 du Code pénal, les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

L'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal dispose que « *Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.* »

A l'audience du 24 octobre 2024, la représentante du Ministère Public a requis la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement d'une durée de 9 mois, ainsi qu'à une amende appropriée.

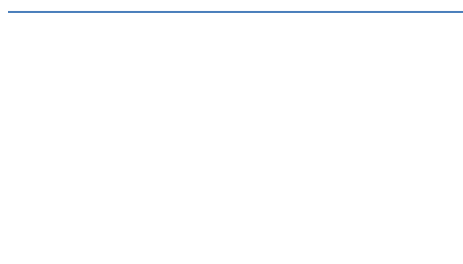
Le prévenu PERSONNE1.) a encore marqué à l'audience du 24 octobre 2024 son accord pour exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place d'une peine d'emprisonnement.

Au vu des circonstances de l'affaire et notamment du casier judiciaire vierge dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 200 heures, ainsi qu'à une amende d'un montant de 1.000 euros.

### **Au civil**

A l'audience du tribunal correctionnel du 24 octobre 2024, Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle est conçue dans les termes suivants :







Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

La chambre correctionnelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le demandeur au civil sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.000€ du chef du préjudice corporel, matériel et moral, avec les intérêts légaux à partir du 20 mai 2024 jusqu'à solde.

Le montant de la demande civile est contesté par le prévenu.

Au vu des éléments du dossier et notamment des pièces versées en cause, la chambre correctionnelle estime néanmoins que la demande civile est fondée à hauteur du montant réclamé, et partant elle décide de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 2.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 20 mai 2024 jusqu'à solde.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, le demandeur au civil PERSONNE2.) entendu en ses conclusions au civil, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

#### **statuant au pénal**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE1.) de son accord à exécuter un travail d'intérêt général,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **DEUX CENTS (200) HEURES**,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée et que travail d'intérêt général

devra être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (cf. article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* »,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DIX (10) JOURS**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 29,20 euros.

#### **statuant au civil**

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

**s e d é c l a r e** compétent pour connaître de cette demande civile,

**d é c l a r e** la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée en principe,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **DEUX MILLE (2.000) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 20 mai 2024, jour des faits, jusqu'à solde,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 22, 27, 28, 29, 30, 66, 392 et 399 du Code pénal, et des articles 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi, 22 novembre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assistée du greffier Stefania PALMISANO, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.